NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/582
23 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 22 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 12 juillet 1996, à 19 heures, alors que le remorqueur iraquien Taj al-Ma'arik, qui opère dans les ports iraquiens, mouillait au sud du port iraquien de Bakr, une frégate qui se trouvait dans le nord du golfe Arabe est entrée en contact avec le remorqueur, lui demandant de ne pas bouger. Pendant ce temps, un hélicoptère survolait ledit remorqueur. Le 13 juillet, à 6 h 15, un bateau pneumatique, avec à son bord 10 personnes armées de nationalité australienne, a accosté le remorqueur iraquien; huit personnes sont montées à bord et ont interrogé le capitaine sur la nature des activités, le tonnage, le nombre des membres de l'équipage et la zone d'activité du navire, puis elles ont inspecté celui-ci de fond en comble, y compris la salle des machines. En dépit de leurs accusations, selon lesquelles le navire transportait des armes, elles n'ont rien trouvé. À 7 h 15, elles ont quitté le remorqueur.

Dans le même temps, six Australiens armés quittaient la frégate australienne 5-Melbourne à bord d'un autre canot pneumatique pour aller fouiller le bateau de pêche iraquien Zubeida, qui avait jeté l'ancre près du remorqueur Taj al-Ma'arik. N'ayant rien trouvé à bord du bateau de pêche, les six personnes en question sont reparties.

Je vous prie de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement australien pour qu'il mette un terme à ces actes d'agression et de provocation injustifiés perpétrés à l'encontre de navires civils iraquiens. Ces actes, qui constituent une grave violation de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, créent un climat de tension et d'instabilité dans cette partie de la région au lieu d'instaurer un climat de sécurité.

En outre, je tiens à réaffirmer le droit, consacré par la loi, qu'a la République d'Iraq de demander réparation, conformément au principe de la responsabilité internationale, pour le préjudice subi par suite des actes susmentionnés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON